

VD_GERICHTE PE09.005788 vom 28. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.005788

FR: VD_GERICHTE PE09.005788 du 28 mai 2013

IT: VD_GERICHTE PE09.005788 del 28 maggio 2013

Erwägungen

E. 3

L'appelant conteste les faits retenus par le premier juge. Il nie avoir demandé à T. _____ de signer le formulaire A relatif au compte ouvert auprès de la banque X. _____ en indiquant faussement que ce

- 10 - dernier était la véritable ayant droit économique des fonds. Il conteste ainsi s'être rendu coupable d'instigation à faux dans les titres.

E. 3.1

Se rend coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise non seulement le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, mais également le faux intellectuel, soit la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Constitue un faux intellectuel, un titre qui émane de son auteur apparent mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Il est toutefois généralement admis qu'un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit; pour cette raison, la jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas; il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (TF 6B_844/2011 du 18 juin 2012; ATF 132 IV 12 c. 8.1; 129 IV 130 c. 2.1; 126 IV 67 c. 2a).

- 11 -

E. 3.2

Aux termes de l'art. 24 CP, quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction (al. 1). Quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction (al. 2). Est un instigateur celui qui, intentionnellement, décide autrui à commettre un crime ou un délit. L'instigation consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. La décision de l'instigué de commettre l'acte doit résulter du comportement incitateur de l'instigateur; il faut donc qu'il

existe un rapport de causalité entre ces deux éléments. Il n'est pas nécessaire que l'instigateur ait dû vaincre la résistance de l'instigué; la volonté d'agir peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement. L'instigation n'entre en revanche pas en considération si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 128 IV 11 c. 2a; ATF 127 IV 122 c. 2b/aa). Par ailleurs, celui qui se borne à créer une situation dans laquelle une autre personne pourrait éventuellement se décider à commettre une infraction n'est pas un instigateur. L'instigation implique bien plutôt une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui. Peut être un moyen d'instigation tout comportement propre à susciter chez autrui la décision d'agir, même une simple demande, une suggestion ou une invitation concluante (ibidem). Sur le plan subjectif, l'instigation doit être intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (ATF 128 IV 11 c. 2a; ATF 116 IV 1 c. 3d et les références citées). Il faut donc que l'instigateur ait su et voulu ou, à tout le moins, envisagé et accepté que son intervention était de nature à décider l'instigué à commettre l'infraction. Pour qu'il y ait instigation, il faut que l'instigué ait agi, c'est-à-dire qu'il ait commis ou, à tout le moins, tenté de commettre l'infraction.

- 12 - Si, pour un motif ou un autre, l'instigué n'agit pas, une condamnation ne peut éventuellement être prononcée que pour tentative d'instigation, laquelle n'est toutefois punissable que pour autant que l'infraction visée soit un crime (cf. art. 24 al. 2 CP). L'instigation étant une forme de participation à une infraction déterminée, ses éléments matériels sont ceux de cette infraction. Savoir s'il y a eu instigation à une infraction donnée doit donc être déterminé en référence aux éléments de cette infraction.

E. 3.3

En l'espèce, le premier juge s'est déclaré convaincu que l'appelant avait mandaté F._____ et T._____ afin que ceux-ci mettent en place un montage financier, dans lequel le nom du prévenu n'apparaissait nulle part pour dissimuler au fisc français ses avoirs, qu'il ne pouvait ignorer le placement de ses fonds auprès de la banque X._____, qu'il était parfaitement au courant de ce montage financier et qu'il maîtrisait encore dans les faits, au moins partiellement, l'utilisation de ses avoirs bancaires (jgt., pp. 10 et 11). Au regard du litige persistant entre les parties sur la liquidation des différents comptes ayant contenu l'argent d'O._____, leurs déclarations respectives sont peu fiables. Comme le relève à juste titre le premier juge, les souvenirs et déclarations du prévenu ont en outre passablement varié, et ce encore durant les débats de première instance, les rendant d'autant moins crédibles. En effet, alors qu'il avait nié avoir eu connaissance du transfert de fonds durant l'instruction, il a déclaré à l'audience de première instance avoir autorisé le transfert de ses fonds de la banque J._____ à la Z._____ (cf. jgt., p. 10). Le témoignage de L._____, banquier chez J._____, constitue dès lors la pièce centrale de ce dossier (cf. PV aud. 6). Ainsi, sur la base des éléments du dossier, la Cour de céans retient qu'il est certain qu'O._____ souhaitait cacher ses fonds pour frauder le fisc français et qu'il était parfaitement au courant des tenants et aboutissants du placement de ses fonds à la banque J._____, le banquier

- 13 - L._____ ayant tenté de le dissuader de consentir à un système qui lui faisait perdre tout contrôle sur sa fortune (cf. PV aud. 6 p. 2 et PV aud. 3 p. 2). Néanmoins, il n'est pas aussi clair que le transfert des fonds de la banque J._____ à la banque X._____ se soit fait dans les mêmes conditions, dans la mesure où l'appelant n'avait plus la maîtrise de

ses fonds en l'absence de tout droit de signature. En effet, T. _____ s'est présenté comme l'ayant droit économique des fonds auprès de la banque X. _____ et après contrôle, la banque l'a cru (PV aud. 8 p. 1). C'est également T. _____ qui a contacté la banque J. _____. Il leur a expliqué que c'était trop dangereux pour O. _____ d'apparaître comme ayant droit économique des fonds déposés et qu'il allait leur transmettre un nouveau formulaire A. Le banquier a d'abord refusé de procéder de cette manière. Il a averti O. _____ de ces démarches, lequel a fini par consentir au transfert des fonds à la Z. _____ (PV aud. 6 p. 2). L. _____ a expliqué qu'il était clair que l'appelant ne saisissait pas la portée de ce qui se passait, mais qu'il ne savait pas si O. _____ était au courant, au début, des démarches effectuées par T. _____ (PV aud. 6 p. 2). Peu importe, ses souvenirs étant extrêmement flous, que l'appelant ait soutenu lors de l'audience de première instance n'avoir eu connaissance que du transfert à la Z. _____, laquelle a servi de relais intermédiaire entre la banque J. _____ et la banque X. _____ (PV aud. 8 p. 2). Il savait que ses fonds changeaient d'établissement bancaire, à l'initiative de T. _____, afin de les cacher un peu mieux. Toutefois, le premier juge ne peut être suivi lorsqu'il retient que l'appelant ne pouvait ignorer le montage financier mis en place pour rendre plus difficile l'identification de l'ayant droit économique. Quand bien même l'appelant ait souhaité cacher son argent au fisc français, qu'il ait su qu'un changement de banque était opéré afin de le cacher un peu mieux et que ce transfert ait été opéré dans son intérêt, cela ne signifie pas pour autant qu'il ait instigué T. _____ à commettre un faux dans les titres. L'instigation doit être intentionnelle. Or, au regard des éléments présents au dossier et décrits ci-dessus, il n'apparaît pas qu'O. _____ ait eu un comportement incitatif, soit qu'il ait suscité chez T. _____ la décision de commettre le faux dans les titres. Au contraire, il apparaît

- 14 - plutôt que c'est T. _____ qui a initié cette opération de transfert et indiqué qu'il était l'ayant droit économique des fonds d'O. _____. En définitive, les circonstances entourant le transfert de fonds de la banque J. _____ à la banque X. _____ ne sont pas suffisamment élucidées pour permettre une condamnation du prévenu pour instigation à faux dans les titres. O. _____ doit par conséquent être acquitté.

E. 4

L'appelant conteste la mise à sa charge de la somme de 2'000 fr. à titre de dépens pénéaux, ainsi que des frais de justice de première instance.

E. 4.1

a) L'art. 423 CPP prévoit que les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sauf disposition contraire. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa

responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations;

- 15 - RS 220) (TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426 CPP) – et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2; ATF 116 Ia 162 c. 2d p. 171 et c. 2e p. 175). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF 6B_387/2009 du 20 octobre 2009 c. 1.1; TF 6B_215/2009 du 23 juin 2009 c. 2.2; ATF 119 Ia 332 c. 1b; ATF 116 Ia 162 c. 2c). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_99/2011 précité c. 5.1.2 et les références citées). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 c. 2a; TF 6B_87/2012 précité c. 1.2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais viole en revanche la présomption d'innocence lorsqu'elle laisse entendre directement ou indirectement que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées ou qu'il aurait commis une faute pénale (TF 6B_87/2012 précité c. 1.2; TF 1B_21/2012 du 27 mars 2012 c. 2.1; TF 1B_12/2012 du 20 février 2012 c. 2). b) L'art. 433 al. 1 CPP prévoit que la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, soit lorsqu'elle obtient gain de cause, soit lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP.

E. 4.2

En l'occurrence, par sa volonté de frauder le fisc français et par ses déclarations qui ont engendré la multiplication des actes de

- 16 - procédure, O. _____ a indéniablement provoqué l'ouverture de la procédure pénale et compliqué la conduite de celle-ci. Partant, c'est à juste titre que le Tribunal de police a mis les frais judiciaires de première instance à la charge d'O. _____, de sorte que le chiffre VIII du dispositif du jugement attaqué doit être confirmé. En revanche, T. _____ n'ayant pas obtenu gain de cause et son comportement n'étant pas exempt de tout reproche, il n'y avait pas lieu de lui allouer une quelconque indemnité au titre de l'art. 433 al. 1 CPP. Le chiffre VI du dispositif sera dès lors supprimé.

E. 5

En définitive, l'appel formé par O. _____ est partiellement admis et le jugement rendu le 28 mai 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est modifié dans le sens des considérants. Les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument d'arrêt, par 1'720 fr. (art. 21 TFJP [Tarifs des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. La partie plaignante a requis l'octroi d'une indemnité équitable pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, il ne lui sera pas accordé de dépens pénaux de seconde instance. Quant à l'appelant, il a renoncé à toute indemnité de l'art. 429 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.